



Règlement local de publicité

Le présent règlement local de publicité s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Les dispositions des textes réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent les publicités, à l'exception des préenseignes dérogatoires.

Trois zones sont instituées sur l'agglomération de Béziers :

- la zone 1 correspond au site classé, au site patrimonial remarquable et aux périmètres de protection des abords des monuments historiques ;
- la zone 2 correspond à certains grands axes de circulation et aux secteurs commerciaux ;
- la zone 3 correspond aux secteurs urbains à dominante résidentielle et à la zone du Capiscol.

Hors agglomération, les enseignes lumineuses ou non sont soumises aux dispositions relatives à la zone d'activité du Capiscol (zone 3) . Les préenseignes dérogatoires sont admises dans les conditions définies par le règlement national de publicité.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Chapitre A : Périmètres des sites, monuments et immeubles classés ou inscrits

Le présent règlement déroge aux interdictions prévues dans les lieux cités au I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Les règles d'installation des publicités sont précisées dans chaque zone. La publicité sous toutes ses formes est interdite dans le site classé, ainsi qu'en co-visibilité avec le site classé ou avec les abords du Canal du Midi.

Chapitre B : Espaces naturels et espaces boisés classés.

La publicité est interdite :

- 1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme ;
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant au plan local d'urbanisme.

Chapitre C : Qualité et esthétique des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent.

Ils doivent être constitués de matériaux durables.

Les matériels sont régulièrement inspectés et entretenus.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

La couleur des matériels constituant les dispositifs publicitaires ne doit pas être fluorescente. Les encadrements peuvent être en métal brillant.

Chapitre D : Calcul de la surface des publicités

La surface unitaire des publicités autres que celles qui sont apposées sur mobilier urbain est calculée en englobant la totalité du dispositif, encadrement compris et sans prise en compte du pied.

La surface unitaire des publicités apposées sur mobilier urbain est la surface de l'affiche ou de l'écran.

Chapitre E : Les publicités sur clôtures, murs, pignons, façades

Les publicités sont interdites sur les clôtures, aveugles ou non.

Une publicité ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments d'architecture des murs d'un bâtiment.

Une publicité est implantée à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages.

Si le mur comporte une ouverture (dans le respect de l'article R.581-22 du Code de l'environnement), le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'une publicité ne peut s'élever à plus de 5 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Chapitre F : Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article F.1 : Caractéristiques

Aucun point d'une publicité ne peut s'élever à plus de 5 mètres du sol. En outre, la hauteur du dispositif ne peut excéder 5 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Lorsqu'il est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Les fondations en béton et les socles d'ancrage ne sont pas apparents.

Article F.2 : Ronds-points

Les publicités sont interdites à moins de 20 mètres du fil d'eau extérieur d'un rond-point, à l'exception des publicités supportées par le mobilier urbain d'une surface inférieure ou égale à 2 mètres carrés. *Voir schéma 1 en annexe.*

Chapitre G : Les publicités dans l'emprise des installations sportives

Elles se conforment au règlement national de publicité, notamment aux articles L.581-10, R.581-26, R.581-31, R.581-32 et R.581-34 du Code de l'environnement.

Chapitre H : Enseignes

Article H.1 : Enseignes sur les clôtures, aveugles ou non

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont limitées à un dispositif par établissement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif ni aux services publics.

Article H.2 : Enseignes fixées sur les arbres ou plantations

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article H.3 : Enseignes sur balcons et garde-corps

Les enseignes sur balcons et garde-corps des balcons sont interdites.

Article H.4 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Les enseignes numériques sur les toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes à messages défilants sont interdites.

Article H.5 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Elles sont limitées à 1 par opération le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou l'opération immobilière.

Article H.6 : Intégration visuelle des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non. Les demandes d'autorisation doivent être adressées en mairie en utilisant le formulaire Cerfa n°14798*01.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives

monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes et autres documents édictés par la ville est également pris en compte lors de l'instruction.

Article H.7 : Retrait des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Chapitre I : Chevalets

L'installation de chevalets sur les dépendances du domaine public est interdite. Toutefois, un porte-menu posé directement sur le sol est admis dans l'emprise d'une terrasse lorsque celle-ci a fait l'objet d'une autorisation de voirie.

Dans ce cas, ses dimensions n'excèdent pas 0,70 mètre en largeur et 1 mètre en hauteur.

Il doit être retiré chaque soir afin de dégager l'espace public.

En cas d'impossibilité, le porte-menu est placé sur le mur de l'immeuble. Sa surface ne peut excéder 0,25 mètre carré.

Chapitre J : Dispositifs lumineux

Article J.1 : Publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article J.2 : Procédés

L'éclairage des publicités, enseignes et préenseignes par spots et tubes fluorescents extérieurs au dispositif est interdit.

L'éclairage des publicités, enseignes et préenseignes doit être réalisé au moyen de procédés de basse-consommation, type Leds.

Article J.3 : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse après 23 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Chapitre K : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

Article K.1 : Surface

La surface cumulée par établissement des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial n'excède pas 1 mètre carré.

Article K.2 : Extinction nocturne

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial respectent les horaires d'extinction de l'article J.3.

Version approuvée

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 est constituée par le site classé, par le site patrimonial remarquable (anciennement dénommé secteur sauvegardé) selon le périmètre créé en 1992 et par les périmètres de protection des abords des monuments historiques.

Elle est repérée en vert sur le plan annexé au présent règlement.

Publicités

Article 1.2 : Publicités non-lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

Les publicités non-lumineuses sur bâches de chantier peuvent être autorisées.

Les publicités sont admises sur les quais de la gare. La surface unitaire des dispositifs est de 2,60 mètres carrés maximum, encadrement compris. Elles sont soumises à la règle de densité du règlement national de publicité.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.3 : Publicités non-lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités non-lumineuses sont admises sur le mobilier urbain.

Leur surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés, à l'exception des colonnes culturelles.

La distance entre deux publicités supportées par le mobilier urbain en co-visibilité est d'au moins 50 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux abris destinés au public.

Article 1.4 : Publicités lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

Les publicités numériques et les autres publicités lumineuses sont interdites.

Article 1.5 : Publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités supportées par le mobilier urbain peuvent être éclairées par projection ou transparence. Les publicités numériques sont interdites.

La distance entre deux publicités supportées par le mobilier urbain en co-visibilité est d'au moins 50 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux abris destinés au public.

Enseignes

Article 1.6 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.

Si la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes respectent la logique des entités architecturales.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne à plat le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle ne dépasse pas la longueur horizontale de la vitrine. *Voir schéma 2 en annexe.*

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées. Voir schéma 3 en annexe.

La hauteur des lettrages ne dépasse pas 0,40 mètre.
L'enseigne est, de préférence, composée de lettres et signes découpés.

Les établissements exerçant leur activité en étage peuvent installer leurs enseignes sur lambrequin, dans l'emprise des baies. Voir schéma 3 en annexe.

Seul le rétroéclairage est autorisé. Toute autre forme d'éclairage est interdite.

Les enseignes adhésives appliquées sur vitrine (dites vitrophanies) peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique d'appliquer les règles ci-dessus. Leur surface cumulée ne peut excéder 10 % de la surface totale de cette vitrine tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

Article 1.7 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Les enseignes sont placées en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1^{er} étage. Une hauteur de 2,40 mètres doit rester libre sous l'enseigne.

Les dimensions des enseignes n'excèdent pas 0,70 mètre en largeur comme en hauteur. Leur épaisseur n'excède pas 0,20 mètre. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à 0,70 mètre, sans constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Voir schéma 4 en annexe.

Des exceptions aux règles ci-dessus peuvent être accordées sur les bâtiments exclusivement commerciaux et sur les hôtels.

Article 1.8 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Les enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur sont interdites.

Article 1.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception des porte-menus en application du chapitre I des dispositions générales.

Article 1.10 : Mâts supportant des drapeaux ou oriflammes

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits, quelle que soit leur surface.

Article 1.11: Enseignes sur les toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes sur les toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article 1.12 : Enseigne sur les clôtures, aveugles ou non

Les lettres découpées ne peuvent être utilisées que sur les clôtures maçonnées.

Article 2.1 : Définition de la zone

La zone 2 est constituée par certains grands axes de circulation et par les zones commerciales. La zone s'étend jusqu'à 50 mètres de part et d'autre des voies, à compter du fil d'eau. Elle est repérée en orange sur le plan annexé au présent règlement. Les zones commerciales sont distinguées par un orange foncé.

Publicités

Article 2.2 : Publicités non-lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

La surface unitaire des publicités sur les murs des bâtiments ainsi que des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 2,60 mètres carrés maximum, encadrement compris.

Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol est installé perpendiculairement à l'axe de la voie en bordure duquel il est implanté. En angle de rue, il peut être installé parallèlement à la clôture.

Les bâches publicitaires autres que les bâches de chantier sont interdites.

La surface des dispositifs apposés sur les palissades de chantier est de 10,50 mètres carrés maximum, encadrement compris.

La publicité de petit format se conforme au règlement national de publicité.

Article 2.3 : Publicités non-lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités non-lumineuses sont admises sur le mobilier urbain.

Leur surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés, à l'exception des colonnes culturelles.

La distance entre deux publicités supportées par le mobilier urbain en co-visibilité est d'au moins 50 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux abris destinés au public.

Article 2.4 : Publicités lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

Les publicités non-lumineuses admises par l'article 2.2 peuvent être éclairées par projection ou transparence.

Les publicités numériques ne peuvent être autorisées que dans les zones commerciales repérées sur le plan de zonage. Leur surface totale est limitée à 2,60 mètres carrés encadrement compris. La distance entre deux publicités numériques en co-visibilité est d'au moins 200 mètres.

Les autres publicités lumineuses sont interdites.

Article 2.5 : Publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités peuvent être éclairées par projection ou transparence.

Les publicités numériques peuvent être autorisées sur les mobiliers urbains. Leur surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés.

La distance entre deux publicités supportées par le mobilier urbain en co-visibilité est d'au moins 50 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux abris destinés au public.

Article 2.6 : Densité des publicités autres que celles supportées par le mobilier urbain

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Les publicités sur mur pignon ou façade sont admises. Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'une seule publicité.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 20 mètres linéaires, un seul dispositif, mural ou scellé au sol peut être installé. Les dispositifs scellés au sol peuvent être double face.

Enseignes

Article 2.7 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.

La surface cumulée des enseignes adhésives appliquées sur vitrine (dites vitrophanies) ne peut excéder 25 % de la surface totale de cette vitrine tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

Article 2.8 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Les enseignes sont placées en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1^{er} étage. Une hauteur de 2,40 mètres doit rester libre sous l'enseigne.

Les dimensions des enseignes n'excèdent pas 0,80 mètre en largeur comme en hauteur. Leur épaisseur n'excède pas 0,20 mètre. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à 0,80 mètre sans constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Des exceptions aux règles ci-dessus peuvent être accordées sur les bâtiments exclusivement commerciaux et sur les hôtels.

Article 2.9 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Dans les zones commerciales repérées sur le plan de zonage, la surface unitaire des enseignes numériques parallèles au mur n'excède pas 1 mètre carré. Les enseignes numériques perpendiculaires au mur sont interdites.

Hors des zones commerciales, les enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur sont interdites.

Article 2.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres. Sa largeur ne peut excéder 2 mètres. Dans tous les cas, sa surface ne peut excéder 6 mètres carrés.

L'enseigne doit être homogène de bas en haut et présenter la forme d'un « totem ». Les pieds ne doivent pas être visibles.

Article 2.11 : Mâts supportant des drapeaux ou oriflammes

Dans les zones commerciales repérées sur le plan de zonage, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Lorsque leur surface excède 1 mètre carré, ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou installée directement sur le sol et sont limités à un le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Hors des zones commerciales, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits, quelle que soit leur surface.

Article 2.12 : Enseignes sur les toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes sur les toitures ou terrasses en tenant lieu ne peuvent être autorisées que dans les zones commerciales repérées sur le plan de zonage. Leur hauteur n'excède pas le cinquième de la hauteur du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Les enseignes sur les toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites hors des zones commerciales.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les secteurs urbains à dominante résidentielle et la zone du Capiscol. Elle est repérée en bleu sur le plan annexé au présent règlement. La zone du Capiscol est distinguée par un bleu plus foncé.

Publicités

Conformément au chapitre G du présent règlement, les publicités se conforment au règlement national de publicité dans l'emprise des installations sportives, notamment aux articles L.581-10, R.581-26, R.581-31, R.581-32 et R.581-34 du Code de l'environnement. Ces dispositions s'appliquent à l'emprise du stade Raul Barrière, telle que repérée sur le plan de zonage.

Article 3.2 : Publicités non-lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

La publicité de petit format se conforme au règlement national de publicité.

La surface des dispositifs apposés sur les palissades de chantier est de 10,50 mètres carrés maximum, encadrement compris.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 3.3 : Publicités non-lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités non-lumineuses sont admises sur le mobilier urbain. Leur surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés, à l'exception des colonnes culturelles.

La distance entre deux publicités supportées par le mobilier urbain en co-visibilité est d'au moins 50 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux abris destinés au public.

Article 3.4 : Publicités lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

Les publicités numériques et les autres publicités lumineuses sont interdites.

Article 3.5 : Publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités supportées par le mobilier urbain peuvent être éclairées par projection ou transparence.

La distance entre deux publicités supportées par le mobilier urbain en co-visibilité est d'au moins 50 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux abris destinés au public.

Les publicités numériques sont interdites.

Enseignes

Article 3.6 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.

Si la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Dans la zone du Capiscol, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur se conforment au règlement national de publicité.

Hors de la zone du Capiscol, un établissement ne peut installer qu'une enseigne à plat le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle ne dépasse pas la longueur horizontale de la vitrine. Voir annexe, schéma 2.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées. Voir annexe, schéma 3.

Les établissements exerçant leur activité en étage peuvent installer leurs enseignes sur lambrequin, dans l'emprise des baies.

La surface cumulée des enseignes adhésives appliquées sur vitrine (dites vitrophanies) ne peut excéder 25 % de la surface totale de cette vitrine tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

Article 3.7 : Enseignes perpendiculaires au mur

Dans la zone du Capiscol, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Hors de la zone du Capiscol, une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Les enseignes sont placées en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1^{er} étage. Une hauteur de 2,40 mètres doit rester libre sous l'enseigne.

Les dimensions des enseignes n'excèdent pas 0,80 mètre en largeur comme en hauteur. Leur épaisseur n'excède pas 0,20 mètre. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à 0,80 mètre sans constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Des exceptions aux règles ci-dessus peuvent être accordées sur les bâtiments exclusivement commerciaux et sur les hôtels.

Article 3.8 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Les enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur sont interdites.

Article 3.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est au minimum supérieure à 2 fois la largeur. Sa surface ne peut excéder 2,60 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 4 mètres.

Dans la zone du Capiscol, la hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres. Sa largeur ne peut excéder 2 mètres. Dans tous les cas, sa surface ne peut excéder 6 mètres carrés.

L'enseigne doit être homogène de bas en haut et présenter la forme d'un « totem ». Les pieds ne doivent pas être visibles.

Article 3.10 : Mâts supportant des drapeaux ou oriflammes

Dans la zone du Capiscol repérée sur le plan de zonage, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Lorsque leur surface excède 1 mètre carré, ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou installée directement sur le sol et sont limités à un le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Hors de la zone du Capiscol, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits, quelle que soit leur surface.

Article 3.11 : Enseignes sur les toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes sur les toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites, à l'exception des hôtels.

Version approuvée

Lexique

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Alignement (Article L.112-1 du Code de la voirie routière) :

Détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée. Un mur constitué de briques de verre est considéré comme aveugle.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Fil d'eau :

Point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré, marquant généralement la limite de celle-ci (caniveau)

Fixe :

Dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes.

Journal électronique d'information (JEI)

Mobilier urbain non publicitaire mis en place par la collectivité et ne relevant ni du code de l'environnement, ni du présent règlement.

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5 m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité ou à l'enseigne.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie, régies par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont régies par les règles des publicités non-lumineuses.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

Annexes

Schéma 1

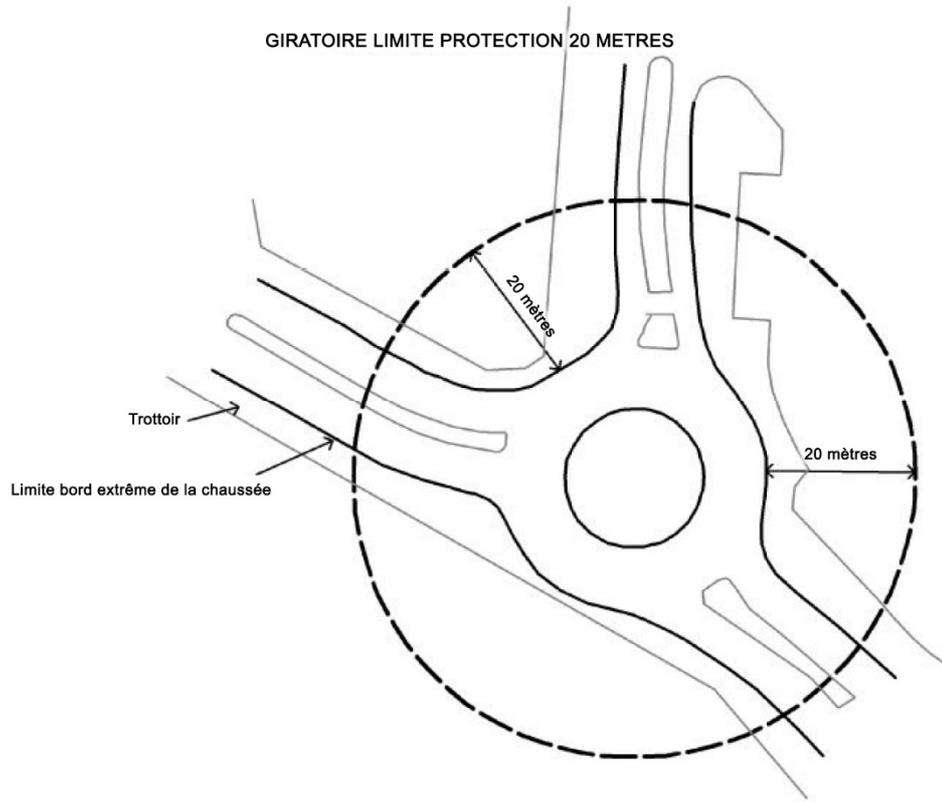


Schéma 2

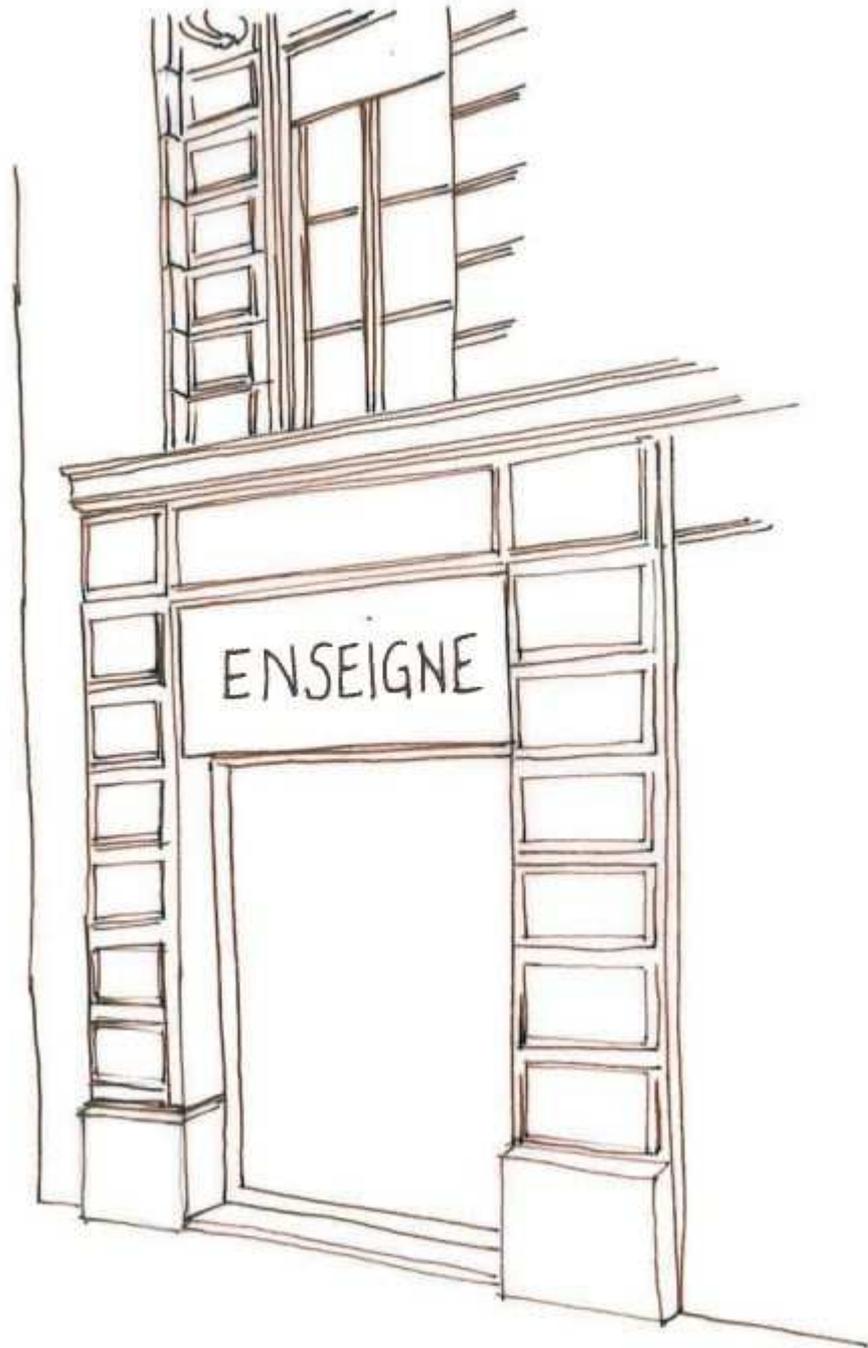


Schéma 3



Schéma 4



Versio